

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

SUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ, LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LA SOLIDARITÉ

EN NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉAMBULE

En 2017, la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait de la lutte contre les discriminations une compétence partagée entre les différentes collectivités. En signant le 8 mars 2017 la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, la Région Nouvelle-Aquitaine a choisi d'intensifier son action au service de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'Égalité. Le vote du **plan d'action « Réaliser l'Égalité »** a conforté l'engagement de la collectivité régionale.

La Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations donne de **la discrimination** la définition suivante : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. » Une discrimination est donc une inégalité de traitement fondée sur un des vingt-cinq critères mentionnés ci-dessus.

L'égalité entre les femmes et les hommes est acquise en droit et de nombreux progrès législatifs et réglementaires sont constatés. Toutefois, la question de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes peine à se concrétiser dans les faits et reste au cœur des enjeux des politiques publiques tant économiques que sociales.

Cette volonté de lutter contre les discriminations doit s'apprécier à partir de données fiables et objectives. **Les violences sexistes et sexuelles** notamment intra-familiales ont connu une forte progression durant la crise COVID.

En 2022, 112 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire (82 % des morts au sein du couple sont des femmes) en France. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 35 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. En Nouvelle-Aquitaine, en 2022, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 40 victimes d'homicides, tentatives d'homicide ou coups et blessures mortels au sein du couple.

Selon un rapport de France Stratégie de décembre 2021, le coût des discriminations s'élève à 10 milliards d'euros chaque année, soit 166 fois plus que le budget 2021 du ministère chargé de l'Égalité des Chances. Une réduction des deux plus importantes discriminations, le taux d'emploi et les revenus des personnes discriminées en raison de leur sexe et de leur origine ethnique, rapporterait 7% du PIB en 20 ans, soit 150 milliards d'euros.

La lutte contre les discriminations transcende donc la répartition des compétences entre acteurs publics comme l'indique l'Article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20230612-lmc100002813827-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 28/06/2023 Retour Préfecture : 28/06/2023

que « [...] Les régions [...] concourent avec l'Etat à [...] la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes [...] ».

La solidarité, entendue comme « l'action en direction des plus pauvres et des plus vulnérables » est également un défi en matière de cohésion et de développement territorial. C'est une thématique qui peut être apparentée aux compétences des départements dans sa partie « Action Sociale ». En ciblant la solidarité alimentaire dans son règlement d'intervention, la Région investit la Solidarité sur ses propres compétences en articulation avec le Pacte alimentaire Régional 2021- 2025 garantissant le soutien aux pratiques à forte utilité sociale en faveur d'un mode d'alimentation plus solidaire (Domaine d'action stratégique n°5 du pacte alimentaire régional 2021-2025)

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine entend participer, **en complémentarité avec l'État et les autres collectivités**, au soutien de projets régionaux autour de deux axes d'interventions :

- **La promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations** : Les discriminations sont décrites et listées dans la loi du 27 mai 2008. La Région confirme son choix de cibler son action sur 4 discriminations prioritaires : Genre, Handicap, Orientation sexuelle et Origine sans exclure les 21 autres. Les ajustements permettent aussi d'affirmer l'engagement de la Région pour lutter contre les violences faites aux femmes au vu des évolutions sociétales et notamment l'éclairage porté ces derniers mois sur les violences sexistes et sexuelles ;
- **La solidarité alimentaire** sous la forme d'un soutien aux réseaux de distribution d'aide alimentaire.

Le présent règlement, en complément des différentes politiques sectorielles, définit les conditions d'attribution des aides régionales sur ces deux axes.

Par ailleurs, ce règlement d'intervention constitue une déclinaison opérationnelle des Éco-Socio Conditionnalités (SP du 27/03/2023), de Néo Terra (SP 09/07/2019) et de la Charte européenne pour l'Égalité des femmes et des hommes dans la vie publique (https://www.ccre.org/docs/charte_egalite_fr.pdf).

I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La Région finance prioritairement :

- Les actions conduites sur son territoire par des organisations d'envergure régionale et/ou interdépartementale ;
- Des demandes locales innovantes, transférables ou émanant de territoires fragilisés. Pour ces actions, un rayonnement géographique limité pourra être pris en compte du fait de la faible mobilité des publics concernés.

La demande de subvention :

- Les projets doivent être présentés à la Région selon le dossier type, complété des pièces obligatoires. Ce dossier est mis à la disposition du public sur le site internet de la Région ;
- La demande de subvention doit être adressée à la Région de préférence avant la réalisation de l'action et toujours avant la fin de sa réalisation.
- Les demandes sont traitées par le service de la Région en fonction d'un calendrier accessible au public sur le site internet de la Région.

Une attention particulière sera portée :

- À la viabilité du projet : santé financière du porteur, tissu partenarial sollicité ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230612-lmc100002813827-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/06/2023
Retour Préfecture : 28/06/2023

- Aux projets d'envergure régionale et aux achats éco-responsables ;
- À l'inscription du bénéficiaire dans les objectifs de la feuille de route Néo Terra et des éco-socio conditionnalités.

Conditionnalités des aides régionales :

Le présent règlement propose une formalisation de la politique d'éco-socio-conditionnalité de la Région, suivant le montant de l'aide régionale attribuée :

- Moins de 150 000 € d'aide sous la forme d'une charte d'engagement signée par le bénéficiaire.
- Plus de 150 000 € d'aide sous la forme d'un plan de transition individualisé, annexé au contrat attributif d'aide régionale, à destination des bénéficiaires.

Ce seuil permet de proportionnaliser les conditions d'octroi des aides avec un plan de transition s'attachant aux bénéficiaires qui, étant les plus structurés, sont en mesure de porter une réflexion et de mettre en œuvre des mesures écologiquement et sociologiquement responsables.

Conformément à la délibération cadre sur les éco-socio-conditionnalités des aides régionales, les éco-socio-responsabilités sont de 3 natures :

- a. Respect des ressources naturelles : économie des ressources, gestion des déchets.
- b. Transitions pour tous : égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations, qualité et santé au travail...
- c. Ecoresponsabilité et décarbonation : création et maintien de l'emploi, ancrage territorial.

II - AXE 1 : PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS (ELCD)

Les objectifs de cet axe sont de favoriser, développer, et diffuser une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, de prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles et de promouvoir la lutte contre les discriminations sur le territoire régional.

La Région participe à la lutte contre les discriminations en se montrant particulièrement attentive aux inégalités liées au genre dont la précarité menstruelle qui constitue une inégalité de genre, au handicap, à l'origine et à l'orientation sexuelle. Ces quatre critères sont priorisés dans les actions portées par la Région.

En matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la Région souhaite soutenir les actions contribuant notamment à l'accueil et l'accompagnement de personnes victimes de violences (violences intra familiales notamment), à la formation et à la sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

II.1 - Programme annuel de promotion de l'égalité femmes-hommes, de lutte contre les discriminations et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Objectif : soutenir les actions pérennes de coordination et d'accompagnement pour lutter contre les discriminations et contre les violences faites aux femmes.

Bénéficiaires : les associations dont l'objet social porte sur l'égalité, la lutte contre les discriminations et/ou les violences sexistes et sexuelles et dont le siège social et/ou un établissement secondaire sont situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Actions éligibles : programme annuel et récurrent d'accueil, d'accompagnement, de prévention, d'étude, d'information de victimes de discriminations ou de violences sexistes et sexuelles.

Critères de priorisation :

- Actions dans des territoires dans lesquels les structures d'accueil et/ou d'accompagnement des victimes de violences sont rares voire inexistantes ;
- Projets présentant des cofinancements d'une ou plusieurs collectivités infra régionales (Départements, Etablissements Publics de Coopération Inter Communales, Communes...), ainsi que des soutiens financiers privés.

Aide financière régionale : subvention de fonctionnement et/ou d'investissement.

Modalités de dépôt : dépôt des demandes au fil de l'eau suivant un calendrier annuel ou dans le cadre d'appels à projets thématiques.

II.2 - Initiative ponctuelle « Non aux discriminations et aux violences sexistes et sexuelles en Nouvelle-Aquitaine »

Objectif : soutenir les événements ponctuels et l'amorçage d'initiatives locales innovantes de sensibilisation, d'information au public.

Bénéficiaires : toutes les personnes morales dont l'activité entre dans les champs de compétences de la Région (exemple : culture, sport, éducation populaire, ...) et dont le siège social et/ou les activités principales sont situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Actions éligibles : événements ponctuels d'envergure infrarégionale, amorçage d'initiatives locales innovantes visant à lutter contre les discriminations et/ou les violences sexistes et sexuelles.

Critères de priorisation : territoires ruraux et/ou en vulnérabilité économique et/ou peu pourvus en structures d'accompagnement. *La carte de vulnérabilité socio-économique et des territoires ruraux de Nouvelle-Aquitaine est mise à la disposition du public sur le site internet de la Région.*

Aide financière régionale : subvention de fonctionnement (collectivités non éligibles) et/ou d'investissement.

Modalités de dépôt : dépôt des demandes suivant un calendrier annuel accessible sur le site internet de la Région ou dans le cadre d'appels à projets thématiques.

Modalités de calcul des subventions communes à l'ensemble de l'Axe 1

Subvention de **fonctionnement** (*collectivités non éligibles*)

- Dépense éligible : dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet : conception du projet, dépenses clairement identifiées d'animation et de coordination du projet, supports d'information et de communication adaptés, locations, transports... ;
- Calcul de l'aide : 40% maximum de la dépense éligible

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230612-lmc100002813827-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/06/2023
Retour Préfecture : 28/06/2023

Subvention d'investissement

- Dépense éligible : dépenses d'investissement sur des projets d'équipement ou de travaux : matériels bureautiques, mobilier, informatiques, travaux d'amélioration du bâtiment **uniquement si la structure est propriétaire** du bien immobilier... ;
- Calcul de l'aide : 50% maximum de la dépense éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux dans les bâtiments des associations locataires ;
- La location/leasing de logiciels et/ou de matériel (imprimantes, véhicules...);
- L'achat de consommables, petits matériels non amortissables ou le remplacement à l'identique de matériel obsolète...

III – AXE 2 : ACCOMPAGNER LES ACTIONS DES RESEAUX CARITATIFS EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ

Le règlement d'intervention sur la solidarité s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le pacte alimentaire régional au titre de son axe stratégique « favoriser la solidarité et la citoyenneté alimentaire » en Nouvelle-Aquitaine.

III.1 - Soutien aux réseaux de distribution d'aide alimentaire

Objectif : soutenir un maillage régional de distribution d'aide alimentaire en faveur des personnes en situation de précarité.

Bénéficiaires : associations caritatives habilitées par l'État au niveau national à distribuer l'aide alimentaire et couvrant l'ensemble du territoire régional.

Actions éligibles : projet annuel de collecte et de mise en œuvre de la distribution alimentaire en direction des plus démunis.

Aide financière régionale : subvention de fonctionnement et/ou d'investissement.

Modalités de dépôt : dépôt des demandes suivant un calendrier annuel accessible sur le site internet de la Région.

Modalités de calcul des subventions de l'Axe 2

Subvention de fonctionnement

- Dépense éligible : dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet de distribution de l'aide alimentaire ;
- Calcul de l'aide : 40% maximum de la dépense éligible

Subvention d'investissement

- Dépense éligible : dépenses d'investissement sur des projets d'équipement : matériels bureautiques, mobilier, informatiques, travaux d'amélioration du bâtiment **uniquement si la structure est propriétaire** du bien immobilier, véhicules... ;
- Calcul de l'aide : 50% maximum de la dépense éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux dans les bâtiments des associations locataires ;
- La location/leasing de logiciels et/ou de matériel (imprimantes, véhicules...) ;
- L'achat de consommables, petits matériels non amortissables ou le remplacement à l'identique de matériel obsolète...